

Régie des Eaux de Terre de Provence

Compte rendu

Conseil d'administration du 27 juin 2023

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le mardi 27 juin 2023 à 18h00 au Centre Paul Faraud à Plan d'Orgon, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie.

PRESENTS : ANZALONE Marie-Laurence, BALDI Jean-Marc, BESSON Jacques, CASTEX Alain, DEVOUX Jean-Louis, LEPIAN Jean-Louis, MARCON Patrick, MOURGUES Gilles, ONTIVEROS Christian, PAULEAU Serge, ROBERT Daniel, SEISSON Jean-Pierre.

PROCURATIONS : FAURE Vincent (procuration à MARCON Patrick), LECOFFRE Eric (procuration à CASTEX Alain), PICARDA Yves (procuration à BESSON Jacques), PORTAL Serge (procuration à DEVOUX Jean-Louis).

ABSENTS : DI FELICE Jean-Marc, FABRE Louis-Pierre, FERRIER Pierre, GAVANON Michel, GIRAUD Pierre, LLOBET Lionel, LUCIANI-RIPETTI Marina, MILLET Isabelle, PONCHON Solange, TATON Robert, TROUSSEL Marc ainsi que Sandrine MARTIN (Terre de Provence Agglomération) et Laurent DUMONT (Terre de Provence Agglomération).

1. Rapport sur les services publics de l'eau potable et de l'assainissement en 2022 – 1^{er} bilan

En application de l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, Madame la Présidente de l'Agglomération de Terre de Provence doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement. Ce rapport, principalement destiné à l'information des usagers du territoire, doit être exposé dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, c'est-à-dire avant le 30 septembre.

En tant que principal opérateur des services publics de l'eau et de l'assainissement, la Régie des eaux établit ce document pour le compte de la Communauté d'agglomération en intégrant notamment les éléments relatifs aux délégations de services publics.

Une présentation des principaux indicateurs rendant compte de la qualité et du prix des services publics rendus a été faite en séance (voir présentation en pièce annexe), dans l'attente que le rapport annuel 2022 soit remis prochainement.

* * *

DISCUSSIONS

S'agissant de l'indice sur la connaissance et la gestion patrimoniale, Madame ANZALONE demande si le Système d'Information Géographique (SIG) utilisé est à jour, ce que confirme Jean-François AJOUC, responsable hiérarchique du technicien en charge de cette mission.

S'agissant de l'indice de conformité réglementaire des systèmes d'assainissement, Monsieur MOURGUES interroge sur le cas du système de Cabannes. Sébastien BRIAS répond que si ce système a été historiquement déclaré non conforme (situation ayant par ailleurs favorisé le démarrage du projet de reconstruction et son financement), tel n'était plus le cas en 2022.

Charles BRUN rappelle qu'une installation de traitement peut être conforme en performances mais non conforme en niveau d'équipement, ce qui est notamment le cas à Eyragues et Noves. Ce type de situations fait l'objet d'un suivi au niveau européen avec un risque de contentieux. S'agissant plus particulièrement de Noves (non conforme en performances et autosurveillance en 2021, et non conforme pour l'autosurveillance en 2022), la réduction de prime a représenté 8 700 euros en 2021.

2. Point d'étape sur le déploiement des contrôles ANC et perspectives

Le Service public de l'assainissement non collectif (SPANC) a été réorganisé en 2022 et son action de contrôles périodiques se déploie sur Barbentane depuis mars 2023.

Un bilan de ces contrôles ainsi qu'une présentation des perspectives d'évolution du SPANC ont été faits en séance (voir diaporama en annexe du présent compte-rendu).

* * *

DISCUSSIONS

Monsieur BESSON demande comment sont traités les éventuels refus de contrôle que pourront formuler certains propriétaires.

Jean-François AJOUIC répond que tout propriétaire qui refuserait de fixer un rendez-vous malgré l'envoi par le SPANC de 3 courriers en ce sens est astreint au paiement d'une somme équivalant à la redevance de contrôle majorée de 100 %. Il renvoie également au pouvoir de police des Maires et à la nécessité d'une proche collaboration avec la Régie des eaux.

Monsieur MOURGUES demande si le dispositif d'aides à la mise aux normes des installations individuelles mis en œuvre par l'Agence de l'eau reste actif, ce à quoi Jean-François AJOUIC répond négativement en précisant que les derniers dossiers concernant des habitations sur le territoire de l'ex-SIVOM sont en cours de finalisation. Ce dispositif d'aide n'a pas reconduit par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse dans son 11^{ème} programme.

Jean-François AJOUIC précise en réponse à Monsieur MOURGUES que le terme de non-conformité peut effectivement s'avérer être mal adapté pour désigner une installation dont seul le fonctionnement (et non la mise en œuvre) est problématique.

Jean-Pierre SEISSON indique que le groupe de travail au sujet de l'assainissement non collectif se réunira le vendredi 7 juillet. Les résultats présentés à cette séance du Conseil d'administration y seront détaillés.

3. Transfert à la Régie des eaux d'actifs à Cabannes et à Eyragues et des emprunts souscrits par les communes pour leur financement

Après discussion en bureau des Maires, les services de l'Agglomération de Terre de Provence se sont rapprochés de ceux de la Régie des eaux afin de transférer les actifs et la charge de leur financement suivants.

- **Transfert d'infrastructures d'assainissement à Eyragues :**

Un emprunt unique a été contracté en 2019 par la commune d'Eyragues afin de financer des travaux pour l'extension du réseau d'eaux pluviales à hauteur de 63,77 %, et du réseau d'eaux usées à hauteur de 36,23 %.

Considérant le capital restant dû au 31 décembre 2021, soit 428 895,23 €, la proposition de l'Agglomération de Terre de Provence est celle de scinder cet emprunt au prorata des dépenses des réseaux qu'il a permis de financer.

Il reviendrait ainsi à la Régie des eaux de supporter le remboursement de l'emprunt à hauteur de 155 388,74 €.

- **Transfert d'un bassin tampon et d'une buse à Cabannes :**

La commune de Cabannes a souscrit un prêt pour la réalisation de plusieurs équipements dont certains sont liés à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir : le pôle intergénérationnel, le busage d'un fossé pour éviter le déversement par temps d'orage d'effluents à ciel ouvert, un bassin d'orage construit en amont de la station d'épuration afin de stocker les eaux usées et les eaux de pluie dans l'attente de leur traitement.

Le capital restant dû pour cet emprunt s'élève au 1^{er} janvier 2023 à 750 000 euros.

Considérant la part respective de chaque investissement (sur la base du reste à charge pour la commune après subventions et fonds de concours), la répartition du capital restant dû est la suivante :

- pôle intergénérationnel : 403 038,64 € ;
- busage et bassin d'orage : 346 961,36 €.

La proposition de l'Agglomération de Terre de Provence est celle de partager la charge de cet emprunt entre les trois structures gestionnaires des équipements :

- la commune garderait la charge du financement intégral du pôle intergénérationnel, soit à hauteur de 403 038,64 € ;
- la Régie des eaux et l'Agglomération de Terre de Provence prendrait en charge le busage et le bassin d'orage, selon une équipartition (soit 2 x 173 480,68 euros) étant considéré le caractère mixte de ces équipements à la fois destinés à la gestion des eaux usées et celle des eaux pluviales (Cabannes étant la seule commune de l'agglomération dont le réseau est en partie unitaire) ;

Les mêmes principes de prise en charge partagée des dépenses liées à la gestion du busage et du bassin d'orage (entretien, maintenance, frais d'énergie pour le refoulement des eaux du bassin) seraient appliqués dans le cadre d'une convention restant à conclure entre la Régie des eaux et l'Agglomération de Terre de Provence.

Les contrats d'emprunts ont été transmis en juillet 2022 pour Eyragues, et fin juin 2023 pour Cabannes. Les procès-verbaux de transfert d'actifs et passifs, de même que la convention de gestion du busage et du bassin d'orage à Cabannes, restent à établir.

* * *

DISCUSSIONS

- **S'agissant du transfert (actif et passif) d'infrastructures d'assainissement à Eyragues :**
Le Conseil d'administration valide le principe de ce transfert mais demande à ce que l'ensemble des éléments justificatifs soient fournis.
La question de la répartition de la charge d'exploitation de ces infrastructures d'assainissement des eaux usées est posée. Sébastien BRIAS indique que cette charge incombe exclusivement à la Régie des eaux. Il précise que ces éléments seront intégrés dans la décision modificative n°1 programmée pour fin septembre.
- **S'agissant du transfert d'un bassin tampon et d'une buse à Cabannes :**
Sébastien BRIAS fait l'historique de la construction et de la gestion de ces ouvrages. Cet historique ainsi que la convention de maîtrise d'ouvrage confiée sont fournies en pièces annexes au présent compte-rendu.
Ces éléments justifient le fait que la Régie des eaux ne supporte pas la charge du financement de ces ouvrages dont elle assure aujourd'hui l'exploitation sans rétribution.

Monsieur BESSON questionne sur les conditions financières de reprise de ces emprunts. Sébastien BRIAS répond que ces prêts seront repris soit par le biais d'un nouveau contrat d'emprunt, soit par le biais d'un avenant aux contrats existants. Dans le cas d'un transfert, le prêt est repris, par principe, aux conditions initiales mais cela ne signifie pas que l'on ne puisse pas essayer de renégocier les conditions financières de ces emprunts.

Chronologiquement, il s'agit pour chacun de ces deux sujets :

- de valider le principe de ce transfert avec effet au 1^{er} janvier 2023 et d'autoriser le Directeur à signer le nouveau contrat de prêt ou l'avenant au contrat initial ;
- d'autoriser à l'occasion d'une prochaine séance du Conseil d'administration la signature par le Président du procès-verbal de transfert de l'actif :
 - transfert intégral de la Commune de Cabannes à la Régie des eaux pour ce qu'il s'agit du busage et du bassin d'orage ; ce document est préalablement à établir et délibérer par la Commune (avec l'appui de la Régie des eaux si nécessaire) ;
 - transfert de l'Agglomération de Terre de Provence à la Régie des eaux pour ce qu'il s'agit des infrastructures d'assainissement à Eyragues ; ce document est préalablement à établir et délibérer par la Communauté d'agglomération en lien avec la Régie de eaux.

- d'établir une convention d'exploitation consistant à définir les charges financières nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du bassin d'orage et du busage à Cabannes que la Communauté d'agglomération prendra en charge pour moitié. L'autorisation de signer ce document sera demandée à l'occasion d'une prochaine séance du Conseil d'administration.

En réponse à une observation de Monsieur MOURGUES, il sera en outre nécessaire de bien régulariser la gestion ou la propriété du foncier actuellement communal sur lequel repose les ouvrages techniques concernés.

* * *

Monsieur ROBERT quitte la séance à 19h30.

* * *

DELIBERATION

Après avoir entendu l'exposé de ces éléments par le Président, ainsi que l'ensemble des discussions, et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de la Régie des eaux :

- **APPROUVE** le transfert de l'actif et du passif relatifs aux infrastructures d'assainissement des eaux usées à Eyragues sous réserve que soient fournis par la Communauté d'agglomération à la Régie des eaux l'ensemble des éléments officiels confirmant la nature des canalisations concernées et attestant leur linéaire.
- **AUTORISE** le Directeur à signer tout document contractuel relatif à la reprise de l'emprunt souscrit pour le financement des infrastructures d'assainissement des eaux usées à Eyragues à transférer.
- **APPROUVE** le transfert de l'actif et du passif relatifs au busage et au bassin d'orage à Cabannes sous réserve que la convention d'exploitation de ces ouvrages soit établie, signée et mise en œuvre par la Régie des eaux et l'Agglomération de Terre de Provence.
- **AUTORISE** le Directeur à signer tout document contractuel relatif à la reprise de l'emprunt souscrit pour le financement du busage et au bassin d'orage à Cabannes.

Pour : 15.

Contre : 0.

Abstention : 0.

4. Extinctions de créances suite à effacement de dettes

Le Trésor public a transmis à la Régie des eaux deux listes de demandes d'admission en non-valeurs de créances irrécouvrables suite à effacement de dettes, en eau (35 000 euros TTC environ contre 1 700 euros en 2022) et en assainissement (30 000 euros TTC environ contre 1 600 euros en 2022).

* * *

DISCUSSIONS

Monsieur BESSON suggère que les communes soient informées de ces listes afin de pouvoir le cas échéant intervenir auprès des personnes concernées. Monsieur LEPIAN indique que ces personnes sont souvent celles qui sont également concernées par des défauts de paiement pour d'autres services.

* * *

DELIBERATION

Le Conseil d'administration prend acte des demandes d'extinction de créances présentées par Monsieur le Président et :

- **AUTORISE** le Directeur à signer chacune des listes établies par le Trésor public pour admission de la totalité des montants indiqués en non-valeurs.

Les crédits correspondants nécessaires seront inscrits aux budgets respectifs.

Pour : 15.

Contre : 0.

Abstention : 0.

5. Remises gracieuses

Les demandes de recours gracieux suivantes ont été soumises à l'avis du Conseil d'administration dont la décision est précisée ci-après.

NOM	Prénom	Commune	Motif	Date facture	Montant facturé	Volume facturé	Volume moyen /3ans	Part en € de la RG	DECISION
MAISON DE RETRAITE		MAILLANE	Fuite après compteur réparée mais LW non applicable car structure professionnelle	à venir	+/- 5000€	4519 m³ (47m³/j)	21,635 m³ / j		<i>La remise s'effectuant normalement sur la part excédentaire en assainissement, la Régie ne facturant pas l'assainissement sur Maillane, ne peut concevoir à une remise sur l'eau ?</i>
SARL MIEL (Jamel Debouzze)		ORGON	Fuite après compteur réparée mais LW non applicable car délai d'un mois dépassé	10/08/22 et 18/01/23	21 852,98 €	8416 m³	pas antériorité		<i>Cas à débattre étant donné l'abonné qui dispose visiblement des moyens nécessaires pour payer ses factures contrairement à la Régie. (cependant, problème d'équité ?)</i>

Un point a par ailleurs été fait en séance au sujet des cas suivants de demandes antérieures de remise gracieuse.

- Celle faite par la société MARIDAME** (SUPER U de Rognonas) relative à une facture du 15 décembre 2021 et refusée par le Conseil d'administration en séance du 30 juin 2022. Ce refus a donné lieu à une contestation de MARIDAME formulée par l'intermédiaire de son avocat à laquelle la Régie des eaux a répondu en confirmant le bien-fondé selon elle du refus. La responsabilité de la Régie des eaux n'a pas été démontrée dans cette affaire.

Par le biais de son conseil, MARIDAME a déposé le 9 juin 2023 une requête auprès du Tribunal administratif de Marseille portant sur l'annulation de la décision du 30 juin 2022 du Conseil d'administration de la Régie des eaux de ne pas accorder de remise gracieuse, le remboursement du montant des factures réglées à tort selon la requérante (soit 1 218,62 euros), et la mise à la charge de la Régie des eaux des frais de procédure juridique.

Par ordonnance du 16 juin 2023, le Tribunal de Marseille a rejeté la requête de la société MARIDAME se déclarant dans le cas d'espèce incompétente et renvoyant la requérante vers le Tribunal judiciaire.
- Celle faite par la société COMASUD** (Point P à Plan d'Orgon) suite à une fuite survenue en partie privée de branchement en décembre 2022 : COMASUD reproche une intervention tardive de la Régie des eaux laquelle aurait de surcroît aggravé l'ampleur de la fuite, ce que dément cette dernière. La question d'octroyer une remise gracieuse à la société COMASUD alors que celle-ci serait susceptible d'engager un recours litigieux contre la Régie des eaux s'est posée par ailleurs.

En Conseil d'administration du 28 mars 2023, les élus de la Régie des eaux ont demandé la production d'un avis juridique afin de guider leur choix à l'occasion de la séance suivante.

NOM	Prénom	Commune	Motif	Date facture	Montant facturé	Volume facturé	Volume moyen /3ans	Part en € de la RG	Décision
COMASUD		Plan d'Orgon	Fuite après compteur. Selon eux, due aux différents travaux effectués en amont du réseau, notamment les coup de bélier à la remise en eau. De plus, reprochent qu'une alerte du côté privatif de la fuite aurait permis de réparer plus tôt. Pas de responsabilité selon le rapport du pôle travaux.	-	non facturé mais représente + de 42k €	14094 m³	0,878 m³ / jour	15 314,20 €	<i>Décision conditionnée à l'avis d'un juriste (solicitation par la Régie des eaux de SVP et de l'ATD13) + échanges avec COMASUD s'agissant de ses intentions. Décision reportée au prochain Conseil d'administration.</i>

L'avis juridique a depuis été rendu par la structure de conseil SVP. Selon elle, la responsabilité de la Régie des eaux ne serait engagée que si un lien de causalité entre ses interventions et l'aggravation de la fuite existante était établi. Or, les analyses des données de sectorisation indiquent a contrario que ses interventions ont systématiquement entraîné une réduction des volumes consommés.

Nonobstant ce litige et quelle que soit la voie amiable ou contentieuse qui sera suivie pour le résoudre, le Conseil d'administration décide par ailleurs d'octroyer une remise gracieuse selon les principes communs définis pour ce dispositif.

6. Marchés publics

L'Assemblée a été sollicitée afin de déléguer au Directeur le pouvoir de signer les marchés suivants, attribués par la Commission d'Appels d'Offres de la Régie des eaux du 20 juin 2023 :

- accord cadre à bons de commande de fournitures de produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux usées, d'une durée ferme de 1 an reconductible 5 fois, organisé en 2 lots techniques :
 - lot n°1 : sels métalliques et autres produits associés (sans montant minimum, avec un montant maximum annuel de 100 000 euros HT soit 600 000 euros HT reconductions comprises) ; l'attributaire est l'entreprise SAS LA GLORIETTE DISTRIBUTION ;
 - lot n°2 : polymères et autres produits associés (sans montant minimum, avec un montant maximum annuel de 300 000 euros HT soit 1 800 000 euros HT reconductions comprises) ; l'attributaire est l'entreprise KEMIRA CHIMIE ;

- accord cadre à bons de commande pour le curage, l'entretien et l'inspection des réseaux et des ouvrages d'assainissement, d'une durée ferme de 1 an reconductible 5 fois, organisé en 2 lots géographiques :
 - lot n°1 : secteur est de la Régie des eaux (sans montant minimum, avec un montant maximum annuel de 250 000 euros HT soit 1 500 000 euros HT reconductions comprises) ; l'attributaire est l'entreprise SAS MAURIN ;
 - lot n°2 : secteur ouest de la Régie des eaux (sans montant minimum, avec un montant maximum annuel de 250 000 euros HT soit 1 500 000 euros HT reconductions comprises) ; l'attributaire est l'entreprise SAS MAURIN ;

- marché pour le renouvellement des compteurs d'eau potable avec le déploiement, la gestion et la maintenance d'un système de relève à distance (télérelève) ; l'attributaire est l'entreprise BIRDZ pour un montant de marché de 5 641 383,65 € HT et une durée de douze ans.

* * *

DELIBERATION

Après avoir pris connaissance de la décision de la Commission d'Appel d'Offres, et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de la Régie des eaux :

- **AUTORISE** le Directeur de la Régie des eaux à signer l'accord cadre à bons de commande de fournitures de produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux usées ;
- **AUTORISE** le Directeur de la Régie des eaux à signer l'accord cadre à bons de commande pour le curage, l'entretien et l'inspection des réseaux et des ouvrages d'assainissement ;
- **AUTORISE** le Directeur de la Régie des eaux à signer le marché pour le renouvellement des compteurs d'eau potable avec le déploiement, la gestion et la maintenance d'un système de relève à distance.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

7. Conventions

L'Assemblée a été sollicitée afin de déléguer au Directeur le pouvoir de signer les conventions suivantes :

- convention pour l'entretien des espaces verts par l'école professionnelle agricole de Saint-Rémy-de-Provence ; cette convention a été préalablement communiquée aux administrateurs ;
- convention tripartite relative à la facturation de l'assainissement collectif à Maillane ; depuis le 1^{er} janvier 2023, le service public de l'eau potable est assuré en régie quand celui de l'assainissement est resté délégué à la société SUEZ ; il convient de conclure une nouvelle convention afin de cadrer les obligations des trois parties prenantes :
 - celles de la Régie des eaux à qui il revient désormais de communiquer les index de consommation d'eau potable nécessaires à la facturation des redevances d'assainissement collectif ;
 - celles du délégataire SUEZ à qui il revient désormais d'établir la facturation de l'assainissement collectif et de reverser la surtaxe au délégant Terre de Provence Agglomération ;
 - celles du délégant Terre de Provence Agglomération à qui il revient désormais de rétribuer le délégataire SUEZ pour le coût de la prestation de facturation qu'il assure.

* * *

DELIBERATION

Où l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de la Régie des eaux décide :

- **DE DELEGUER** au Directeur de la Régie des eaux le pouvoir de signer la convention pour l'entretien des espaces verts par l'école professionnelle agricole de Saint-Rémy-de-Provence.
- **DE DELEGUER** au Directeur de la Régie des eaux le pouvoir de signer la convention tripartite relative à la facturation de l'assainissement collectif à Maillane.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

8. Projet de zonage d'assainissement à Verquières

Le zonage d'assainissement à Verquières a fait l'objet d'une révision en parallèle à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Ces démarches ont fait l'objet d'une enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 27 février au 31 mars 2023.

Les conclusions et avis du Commissaire enquêteur ont fait l'objet du rapport fourni préalablement aux administrateurs.

L'Assemblée est sollicitée afin d'arrêter les conclusions du Commissaire enquêteur et de valider le projet de zonage d'assainissement à Verquières.

* * *

DELIBERATION

Après présentation de ces éléments, le Conseil d'administration de la Régie des eaux décide :

- **DE VALIDER** le zonage d'assainissement collectif de la commune de Verquières.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

9. Cession de parts sociales détenues auprès du Crédit agricole

Monsieur le Président explique que le SIVOM DURANCE ALPILLES détenait 175 parts sociales auprès du Crédit Agricole. Ces parts ont été transférées à la Régie des eaux mais n'ont plus lieu d'être. Elles représentent une valeur de 262,50 € hors intérêts. Il propose donc de les céder au Crédit Agricole.

* * *

DELIBERATION

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé du Président :

- **VALIDE** la cession de ces parts sociales.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

10. Points divers

Les points suivants ont été évoqués en fin de séance, à titre informatif :

- Acquisition d'une parcelle jouxtant le captage du Paradou à Orgon : la Régie des eaux s'est portée acquéreur auprès de la SAFER d'une parcelle de 0,67 hectare qui jouxte le captage du Paradou à Orgon, afin de renforcer la protection de la ressource en eau. La vente a eu lieu le vendredi 26 mai 2023 pour un montant de 12 330,00 €. Les administrateurs avaient été informés de cette démarche lors de la séance du 11 octobre 2022 du Conseil d'administration.
- Intégration en Régie de l'assainissement à Maillane : la Régie des eaux a fait la proposition à l'Agglomération de Terre de Provence de reprendre en régie au 1^{er} janvier 2024 le service public d'assainissement collectif à Maillane en engageant une procédure de résiliation anticipée du contrat de délégation de service public pour motif d'intérêt général. Après avis favorable en bureau exécutif et accord du délégataire, et sous réserve de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) qui se réunira le 29 juin 2023, le Conseil de Communauté sera amené à délibérer à ce sujet le 29 juin 2023.

==

La séance est levée à 20h10.